

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUBRAC LOT CAUSSES TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 13 mars 2025

NOMBRE DE
DELEGUES

En exercice : 34
 Présents : 27
 Votants : 34

D25.015

L'an deux mille vingt-cinq,
 le treize mars,
 à 20 heures 30,

Le Conseil de la Communauté de Communes AUBRAC LOT CAUSSES TARN, dûment convoqué le 3 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, à la Mairie La CANOURGUE, sous la présidence de M. Jean-Claude SALEIL, Président.

Présents : RODRIGUES David, VALENTIN Denis, SAGNET-POUGET Valérie, MALZAC Claude, LAFON Madeleine, FABRE Jean, BLANC Sébastien, POUDEVIGNE Roger, POQUET Pascal, CASTAN Emmanuel, BONICEL Bernard, RODIER Yves, VAYSSIER Jean-Louis, JURQUET Didier, GROUSSET Joël, KLING Jacqueline, CAYREL Jean-Claude, CONFORT René, CABIROU Christian, BONICEL Pascale, ROCHOUX Philippe, FERNANDEZ Florence, JACQUES Jérôme, LAFOURCADE Noël, BADAROUX Suzanne, POURQUIER Jean-Paul et SALEIL Jean-Claude.

Absents : ANDRE-DECARSIN Sophie (pouvoir à RODRIGUES David), VALENTIN Christine (pouvoir à FABRE Jean), ROCHEREAU-POUGET Bernadette (pouvoir à MALZAC Claude), SALENDRES Jean-Sébastien (pouvoir à BONICEL Pascale), RODIER Colette (pouvoir à LAFOURCADE Noël), DE SOUSA Guy (pouvoir à POURQUIER Jean-Paul) et SEGUIN Denis (pouvoir à SALEIL Jean-Claude).

M. Jean FABRE a été nommé secrétaire de séance.

POUR : 13

CONTRE : 19

ABSTENTIONS : 2

D25.015 : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE RELATIF A LA VOIRIE

Monsieur le Président rappelle que les statuts de la CC ALCT sont fixés par arrêté préfectoral du 10 décembre 2024. Cet arrêté fixe les compétences de la CC ALCT. Certaines compétences renvoient à la définition de l'intérêt communautaire qui lui est fixé par délibération du conseil communautaire.

C'est dans ce cadre que le conseil communautaire a délibéré le 11 février 2025 pour définir notamment l'intérêt communautaire lié à la compétence supplémentaire « Actions sociales d'intérêt communautaire ».

A également été discuté le sujet de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « Création, Aménagement et entretien de la voirie », et il avait décidé de prendre le temps pour que le sujet puisse être évoqué au sein de chaque commune.

En effet, la définition de l'intérêt communautaire en vigueur est précisée au travers d'une liste sur laquelle figure les voies qui relèvent de la CC ALCT avec la répartition des missions entre la communauté de communes et les communes pour les espaces et abords des voies.

Il est ainsi stipulé que la communauté de communes a la charge de :

- le fauchage et débroussaillage : accotements, fossés et jusqu'à la largeur traitée de 3 passages d'épaveuse en moyenne.
- l'élagage : pas d'intervention sur le domaine privé.

Lors du conseil communautaire du 11 février 2025 les débats ont porté sur le transfert éventuel de ces missions aux communes.

Il est précisé que ce transfert, du fait de l'application du régime fiscal additionnel, ne fera l'objet d'aucune compensation financière versée par la communauté de communes aux communes. Si le transfert est acté elles devront prendre en charge la totalité des frais liés à ces missions. En revanche les enveloppes communautaires dédiées à ces missions (fixées au prorata du kilomètre de voirie communautaire) seraient affectées à la voirie (notamment à l'investissement).

Monsieur le Président soumet au vote la proposition de retirer de l'intérêt communautaire les missions d'entretien des abords de la voirie (fauchage, débroussaillage), missions qui seraient alors exercées par les communes.

VU le Code Général des Collectivités territoriale et notamment l'article L5211-20 et suivants,

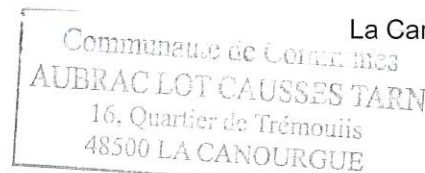
VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BICCL-2024-345-0004 en date du 10 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn,

Où l'exposé et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité,

SE PRONONCE CONTRE le transfert des missions d'entretien des abords de la voirie communautaire aux communes,

DECIDE du maintien de la définition de l'intérêt communautaire tel qu'il est en vigueur.

Pour copie certifiée conforme,



La Canourgue, le 21 mars 2025,
Le Président,

Jean-Claude SALEIL